



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 8134

#### Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que rencontre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du fait de l'application stricte des surcompensations instaurées par la loi no 85-1403 du 30 décembre 1985. La CNRACL participe en effet à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires et est également soumise à une compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Le cumul de ces différents prélèvements, en forte augmentation ces dernières années, amène la CNRACL à verser près de 17 milliards de francs en 1994 (à taux constant), soit plus de la moitié des pensions servies aux retraites concernées. L'application de cette loi entraînerait inévitablement des augmentations de cotisations qui peseront, en définitive, tant sur les employeurs que sur le régime de la sécurité sociale par leur repercussion sur le budget des hôpitaux. Aussi, il lui demande si un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi du 30 décembre 1985 est possible et les mesures que le Gouvernement entend, le cas échéant, proposer pour y arriver.

#### Texte de la réponse

Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8134

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4088

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 605